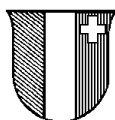


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 15, du 12 avril 2019

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 2 mai 2019
- délai de dépôt des signatures: 11 juillet 2019



Loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 21 novembre 2018,
décrète :*

Article premier La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit :

Art. 1, al.1, let. d, al. 2, let. c

- d) un impôt foncier sur les immeubles de placement des personnes morales, des fonds immobiliers au sens de l'article 58 de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC), du 23 juin 2006, et des personnes physiques, ainsi que sur les immeubles des institutions de prévoyance;

²Les communes peuvent percevoir, conformément à la présente loi :

- c) un impôt foncier sur les immeubles de placement des personnes morales, des fonds immobiliers au sens de l'article 58 LPCC et des personnes physiques, ainsi que sur les immeubles des institutions de prévoyance;

Art. 3, al. 1 (modification des articles de référence en fin de phrase)

... (art. 40 et suivants et 53).

Art. 3 al. 6, let. c

⁶...

- c) les impôts fonciers.

Art.3a, al. 1 (modification des articles de référence en fin de phrase) et al. 5, let. b

¹... (art. 94, 94d, 94e, 94f et 108).

⁵...

- b) les impôts fonciers.

Art. 17a (nouveau)

Publication Le Conseil d'État indique une fois par législature dans son rapport de gestion le nombre de contribuables bénéficiant d'une imposition d'après la dépense.

Art. 21b, al. 1

c) imposition partielle des revenus produits par les participations de la fortune commerciale ¹Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 60% lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Art. 21c (nouveau)

d) revenus provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante Les articles 87a et 87b s'appliquent par analogie aux revenus provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante. *Art. 22, note marginale*

e) transformations, concentrations, scissions

Art. 23, al. 1^{bis}, al. 3, al. 4 à 7 (nouveaux)

^{1bis}Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de 60% lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

³Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires (réserves issues d'apports de capital) effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social. L'alinéa 4 est réservé.

⁴Si, lors du remboursement de réserves issues d'apports de capital conformément à l'alinéa 3, une société de capitaux ou une société coopérative cotée dans une bourse suisse ne distribue pas d'autres réserves au moins pour un montant équivalent, le remboursement est imposable à hauteur de la moitié de la différence entre le remboursement et la distribution des autres réserves, mais au plus à hauteur du montant des autres réserves pouvant être distribuées en vertu du droit commercial qui sont disponibles dans la société.

⁵L'alinéa 4 ne s'applique pas aux réserves issues d'apports de capital :

a) qui ont été constituées après le 24 février 2008 dans le cadre de concentrations équivalant économiquement à des fusions, par l'apport de droits de participation ou de droits de sociétariat dans une société de capitaux ou une société coopérative étrangère au sens de l'article 87, alinéa 1, lettre c, ou lors d'un

transfert transfrontalier dans une société de capitaux suisse selon l'article 87, alinéa 1, lettre *d* ;

b) qui existaient déjà au sein d'une société de capitaux ou d'une société coopérative étrangère au moment d'une fusion ou restructuration transfrontalière au sens de l'article 87, alinéa 1, lettre *b*, et alinéa 3, ou du déplacement du siège ou de l'administration effective après le 24 février 2008 ;

c) en cas de liquidation de la société de capitaux ou de la société coopérative.

⁶Les alinéas 4 et 5 s'appliquent par analogie en cas d'utilisation de réserves issues d'apports de capital pour l'émission d'actions gratuites ou l'augmentation gratuite de la valeur nominale.

⁷Si, lors de la vente de droits de participation à une société de capitaux ou une société coopérative qui est cotée dans une bourse suisse et qui les a émis, le remboursement des réserves issues d'apports de capital ne correspond pas au moins à la moitié de l'excédent de liquidation obtenu, la part de cet excédent de liquidation imposable est réduite d'un montant correspondant à la moitié de la différence entre cette part et le remboursement, mais au plus du montant des réserves qui sont imputables à ces droits de participation et qui sont disponibles dans la société.

Art. 23a, al. 1, let. b

b) le produit du transfert d'une participation au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une entreprise de personnes ou d'une personne morale dans laquelle le vendeur ou la personne qui effectue l'apport détient une participation d'au moins 50% au capital après le transfert, dans la mesure où le total de la contre-prestation reçue est supérieur à la somme de la valeur nominale de la participation transférée et des réserves issues d'apport de capital visées à l'article 23, alinéas 3 à 7; il en va de même lorsque plusieurs participants effectuent le transfert en commun.

Art. 34a (nouveau)

f) déduction des dépenses de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante

L'article 85a s'applique par analogie à la déduction des dépenses de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante.

Art. 40b, note marginale

Catégories et taux
Périodes fiscales
2017 – 2019

Art. 40b^{bis} (nouveau), al. 1 et 2

Catégories et taux¹ L'impôt de base sur le revenu est déterminé d'après le système progressif par Périodes fiscales catégories, selon le barème suivant: 2020 et suivantes

Catégories		Taux de chaque catégorie		Impôt dû pour le revenu maximal de la catégorie	Taux réel du maximum de chaque catégorie
Fr.		Fr.	%	Fr.	%
0.–	à	7.500.–	0,00	0.–	0,000
7.501.–	à	10.000.–	2,00	50.–	0,500
10.001.–	à	15.000.–	4,00	250.–	1,670
15.001.–	à	20.000.–	8,00	650.–	3,250
20.001.–	à	30.000.–	11,60	1.810.–	6,030
30.001.–	à	40.000.–	11,90	3.000.–	7,500
40.001.–	à	50.000.–	12,30	4.230.–	8,460
50.001.–	à	60.000.–	12,80	5.510.–	9,180
60.001.–	à	70.000.–	13,30	6.840.–	9,770
70.001.–	à	80.000.–	13,80	8.220.–	10,280
80.001.–	à	90.000.–	14,20	9.640.–	10,710
90.001.–	à	100.000.–	14,50	11.090.–	11,090
100.001.–	à	110.000.–	14,80	12.570.–	11,430
110.001.–	à	120.000.–	15,10	14.080.–	11,730
120.001.–	à	130.000.–	15,40	15.620.–	12,020
130.001.–	à	140.000.–	15,50	17.170.–	12,260
140.001.–	à	150.000.–	15,60	18.730.–	12,490
150.001.–	à	160.000.–	15,70	20.300.–	12,690
160.001.–	à	170.000.–	15,90	21.890.–	12,880
170.001.–	à	180.000.–	16,10	23.500.–	13,060
180.001.–	à	190.000.–	16,20	25.120.–	13,220
190.001.–	à	200.000.–	16,20	26.740.–	13,370
200.001.–	à	300.000.–	13,50	40'240.–	13,420
300.001.–	à	400.000.–	13,75	53'990.–	13,500

²Le revenu supérieur à 400.000 francs est imposé à 14%.

³Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés et célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants, dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, le revenu est frappé du taux correspondant au 52% de son montant.

⁴Le revenu net imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

Art. 49, al. 1 et 4

¹Les biens immatériels et la fortune mobilière qui font partie de la fortune commerciale du contribuable sont estimés à la valeur comptable déterminante pour l'impôt sur le revenu. Toutefois, pour le patrimoine afférent aux droits visés à l'article 21c, une réduction de 75% est accordée.

⁴Les actions, parts sociales des sociétés coopératives et autres droits de participation non cotés en bourse sont évalués en fonction de la valeur de rendement de l'entreprise et de sa valeur intrinsèque; lorsque ces participations concernent des sociétés suisses, un abattement de 60% est accordé sur la valeur

fiscale. En tous les cas, la valeur fiscale arrêtée avant l'octroi de l'abattement est déterminante pour le calcul du taux de l'impôt.

Art. 53, al. 3

³La fortune des époux qui vivent en ménage commun, ainsi que des contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants, dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, est frappée du taux correspondant au 52% de son montant.

Art. 84, al. 1, let. c, 2^e phrase

abrogée

Art. 85a (nouveau)

c) déduction supplémentaire des dépenses de recherche et de développement
¹Sur demande avec justificatif fondé, le contribuable peut faire valoir la déduction des dépenses de recherche et de développement engagées en Suisse, directement ou par l'intermédiaire de tiers, à raison d'un montant dépassant de 50% au plus les dépenses de recherche et de développement justifiées par l'usage développement commercial.

²Sont réputées recherche et développement la recherche scientifique et l'innovation fondée sur la science au sens de l'article 2 de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation.

³Une déduction augmentée est admissible pour:

a) les dépenses de personnel directement imputables à la recherche et au développement, plus un supplément équivalant à 35% de ces dépenses, mais jusqu'à concurrence des dépenses totales du contribuable ;

b) 80% des dépenses pour les travaux de recherche et de développement facturés par des tiers.

⁴Si le mandant des travaux de recherche et de développement est habilité à effectuer la déduction, le mandataire n'a droit à aucune déduction à ce titre.

Art. 86, note marginale

d) éléments sans influence sur le résultat

Art. 87, note marginale, al. 1bis (nouveau) et al. 3 (dernière phrase), lettres a et b

e) transformations, concentrations, scissions
^{1bis}Lorsqu'une société de capitaux ou une société coopérative transfère une participation à une société du même groupe sise à l'étranger, l'imposition de la différence entre la valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice et la valeur vénale de la participation est différée. Le report de l'imposition prend fin si la participation transférée est vendue à un tiers étranger au groupe ou si la société dont les droits de participation ont été transférés aliène une part importante de ses actifs et passifs ou encore si elle est liquidée.

³... Le transfert à une société fille suisse au sens de l'alinéa 1, lettre d, est réservé.

a) *abrogée*

b) *abrogée.*

Art. 87a

f) brevets et droits¹Sont réputés brevets:

comparables :

définitions

- a) les brevets au sens de la Convention du 5 octobre 1973 sur le brevet européen dans sa version révisée du 29 novembre 2000 désignant la Suisse ;
- b) les brevets au sens de la loi du 25 juin 1954 sur les brevets ;
- c) les brevets étrangers correspondant aux brevets visés aux lettres a ou b.

²Sont réputés droits comparables :

- a) les certificats complémentaires de protection au sens de la loi du 25 juin 1954 sur les brevets ainsi que la prolongation de leur durée ;
- b) les topographies protégées en vertu de la loi du 9 octobre 1992 sur les topographies ;
- c) les variétés végétales protégées en vertu de la loi du 20 mars 1975 sur la protection des obtentions végétales ;
- d) les données protégées en vertu de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques ;
- e) les rapports protégés en vertu d'une disposition d'exécution de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture ;
- f) les droits étrangers correspondant aux droits visés aux lettres a à e.

Art. 87b (nouveau)

g) brevets et droits¹Sur demande, le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est

comparables :

imposition

pris en compte dans le calcul du bénéfice net imposable en proportion des dépenses de recherche et de développement éligibles par rapport aux dépenses totales de recherche et de développement par brevet ou droit comparable (quotient Nexus) avec une réduction de 20%.

²Le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables qui sont inclus dans les produits est déterminé en soustrayant du bénéfice net de chacun de ces produits 6% des coûts attribués à ces produits ainsi que la rémunération de la marque.

³Lorsque le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est imposé pour la première fois de façon réduite, les dépenses de recherche et de développement qui ont déjà été prises en compte lors de périodes fiscales antérieures, ainsi qu'une éventuelle déduction au sens de l'art. 85a, sont ajoutées au bénéfice net imposable. Une réserve latente imposée doit être constituée dans la mesure du montant ajouté. ⁴Les dispositions complémentaires édictées par le Conseil fédéral sont applicables en ce qui concerne :

- a) le calcul du bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables imposable de façon réduite et, notamment, le quotient Nexus ;
- b) l'application de la réglementation aux produits qui ne présentent que de faibles différences entre eux et se fondent sur les mêmes brevets et droits comparables ;
- c) les obligations en matière de documentation ;
- d) le début et la fin de l'imposition réduite, et

e) le traitement des pertes provenant de brevets et de droits comparables.

Art. 87c (nouveau)

h) déclaration de¹Si le contribuable déclare des réserves latentes au début de l'assujettissement, y compris la plus-value qu'il a créée lui-même, ces réserves au début de l'assujettissement ne sont pas soumises à l'impôt sur le bénéfice. Ne peuvent pas être déclarées

les réserves latentes d'une société de capitaux ou d'une société coopérative provenant de la possession de 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société, ou d'une participation de 10% au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société.

²Sont considérés comme début de l'assujettissement le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de l'étranger à une entreprise ou à un établissement stable situé en Suisse, la fin d'une exonération visée à l'article 81 ainsi que le transfert en Suisse du siège ou du lieu de l'administration effective.

³Les réserves latentes déclarées doivent être amorties annuellement au taux appliqué sur le plan fiscal à l'amortissement des valeurs patrimoniales concernées.

⁴La plus-value créée par le contribuable lui-même qui est déclarée doit être amortie dans un délai de dix ans.

Art. 87d (nouveau)

i) imposition de¹Lorsque l'assujettissement prend fin, les réserves latentes qui n'ont pas été réserves latentes à imposer et qui existent alors, y compris la plus-value créée par le contribuable la fin de l'assujettissement lui-même, sont imposées.

²Sont considérés comme fin de l'assujettissement le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de Suisse à une entreprise ou à un établissement stable situé à l'étranger, le passage à une exonération visée à l'art. 81 ainsi que le transfert à l'étranger du siège ou du lieu de l'administration effective.

Art. 87e (nouveau)

j) limitation de la¹La réduction fiscale fondée sur les articles 85a et 87b, alinéas 1 et 2 ne doit pas réduction fiscale dépasser 40% du bénéfice imposable avant compensation des pertes, à l'exclusion du rendement net des participations au sens des articles 95 et 96, et avant déduction des réductions effectuées.

²Ni les diverses réductions ni la réduction fiscale totale ne doivent entraîner de reports de pertes.

Art. 88, note marginale

k) amortissements

Art. 89, note marginale

l) provisions

Art. 90, note marginale

m) emploi

Art. 91, note marginale

- n) intérêt sur le
capital propre
dissimulé

Art. 92, note marginale

- o) règles
particulières
pour les
associations,
fondations,
autres
personnes
morales et
placements
collectifs de
capitaux

Art. 93, note marginale

- p) déductions des
pertes

Art. 94, al. 1

¹L'impôt de base sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est calculé au taux de 3,6% du bénéfice imposable.

Art. 94f (nouveau)

7. Périodes fiscales 2016 à 2019 ¹L'impôt de base sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est calculé au taux de 5% du bénéfice imposable.

²Le bénéfice imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

Art. 97 à 99

Abrogés

Art. 100

L'impôt sur le bénéfice des associations, fondations et autres personnes morales est calculé conformément aux articles 94 et suivants.

Art. 104

Abrogé

Art. 108, al. 2

²L'impôt de base est de 0,005‰ pour le capital propre afférent aux droits de participations visés à l'article 95, aux droits visés à l'article 87a ainsi qu'aux prêts consentis à des sociétés de groupe.

TITRE PRÉCÉDANT L'ARTICLE 111

TITRE IV

Impôt foncier

CHAPITRE PREMIER

Impôt foncier sur les immeubles de placement des personnes morales et des placements collectifs de capitaux (fonds immobiliers)

Art. 111, al. 1

Les personnes morales quel que soit leur type ainsi que les fonds immobiliers au sens de l'article 58 LPCC sont astreints à un impôt foncier calculé sur la valeur cadastrale des immeubles de placement dont elles sont propriétaires, sans aucune déduction des dettes.

TITRE PRÉCÉDANT L'ARTICLE 112A (NOUVEAU)

CHAPITRE 3

Impôt foncier sur les immeubles de placement des personnes physiques

Art. 112a (nouveau)

¹Les personnes physiques sont astreintes à un impôt foncier calculé sur la valeur cadastrale des immeubles de placement dont elles sont propriétaires ou usufruitières, sans aucune déduction des dettes.

²L'impôt est dû par les personnes physiques propriétaires ou usufruitières de l'immeuble au début de l'année, pour l'année civile entière.

³Il n'est pas tenu compte d'un changement de l'affectation de l'immeuble en cours d'année.

⁴Pour les propriétaires et usufruitiers utilisant une partie de l'immeuble pour leur propre usage, seule la part de l'estimation cadastrale non déterminante pour le calcul de la valeur locative est soumise à l'impôt foncier.

⁵L'impôt est calculé au taux de 2,4‰ de l'estimation cadastrale des immeubles de placement.

TITRE PRÉCÉDANT L'ARTICLE 122

CHAPITRE 3

Impôt foncier

Art. 224, al. 4, let. c

c) les impôts fonciers;

Art. 273, al. 1, let. a,

- a) aux institutions de prévoyance mentionnées à l'article 81, alinéa 1, lettre *d*, aux personnes morales, aux fonds immobiliers au sens de l'article 58 LPCC, ainsi qu'aux personnes physiques si ces immeubles sont des immeubles de placement au sens des articles 111 et 112a;

Disposition transitoire à la modification du 27 mars 2019

¹Si des personnes morales ont été imposées sur la base des articles 97 et 98 de l'ancien droit, les réserves latentes existant à la fin de cette imposition, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, doivent, lors de leur réalisation, être imposées séparément dans les cinq ans qui suivent, dans la mesure où elles n'ont pas été imposables jusqu'alors. L'impôt de base sur le bénéfice est calculé au taux de 2,5%. L'article 3a, alinéas 2 à 4, est applicable par analogie.

²Le montant des réserves latentes que le contribuable fait valoir, y compris la plus-value qu'il a créée lui-même, est fixé par une décision de l'autorité de taxation.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 En cas de rejet, par le Grand Conseil ou par le peuple, d'un des projets de loi constituant le projet de réforme de la fiscalité des personnes morales et des personnes physiques et de la péréquation financière intercommunale, présenté en 2018 par le Conseil d'État, ce dernier présentera au Grand Conseil un rapport accompagné des propositions de mesures jugées nécessaires pour équilibrer la réforme au niveau cantonal.

Art. 4 ¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020, sous réserve des alinéas 2 et 3.

²Les articles 40b^{bis}, alinéa 3, et 53, alinéa 3, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

³La présente loi n'entre pas en vigueur si la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA), du 28 septembre 2018, est rejetée par le peuple suisse.

⁴Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Neuchâtel, le 27 mars 2019

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

F. KONRAD

La secrétaire générale,

J. PUG